

---

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET ANNEXES

---



Ce règlement de fonctionnement fixe et définit les modalités de la vie collective au sein de l'établissement. Il est remis au résident afin de faciliter ses relations dans l'établissement et lui permettre, ainsi qu'à ses proches, de mieux connaître la maison de retraite.

Pour sa sécurité, son confort, sa tranquillité et sa santé, ainsi que ceux de tous les autres résidents, un certain nombre de devoirs et de recommandations sont à respecter.

La résidence **SAS ACANTHE** est aussi le substitut de son domicile, ce qui lui permet également d'y disposer de droits.

Ces droits et devoirs constituent des règles de vie en commun et de bonne marche de l'établissement.



## 1- Droits et libertés

### a) Respect des valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante et l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette dernière est affichée dans l'établissement et est remise à chaque résident.

Ces droits et libertés fondamentales s'expriment dans le respect réciproque des personnels de l'établissement, des intervenants extérieurs mais aussi des autres résidents et de leurs proches.

### b) Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses.



### c) Liberté de culte

Les personnes accueillies peuvent pratiquer librement le culte de leur choix, dans le respect de la liberté d'autrui, du principe de laïcité, et des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Les conditions de l'expression philosophique ou de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Les

résidents peuvent se recueillir dans leur chambre s'ils le souhaitent.

Dans un souci de protection des plus vulnérables, la Direction s'autorise à interdire l'accès à l'EHPAD en cas de dérive sectaire ou de prosélytisme.

### d) Respect de l'intimité et usage de familiarités

Le Code Civil garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

### e) Vie familiale et sociale



L'établissement favorise les liens avec la famille et les proches du résident. Dans le respect de la volonté du résident, l'information et la communication entre l'établissement et la famille ou les proches du résident sont donc privilégiées. Néanmoins, si le résident ne souhaite pas maintenir ou restaurer les liens avec ses proches, l'établissement respectera ce choix.



#### f) Droit à l'image

L'établissement est amené à effectuer des prises de vue (photos et vidéos), notamment dans le cadre des activités d'animation. Tout résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant devra le préciser. Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vues est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

Dans le cas où les données personnelles d'un résident, à caractère administratif ou médical, venaient à faire l'objet d'un traitement automatisé, l'établissement s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Bien entendu, le résident ou son représentant peut s'opposer au recueil automatisé de données le concernant.

- *Droit de consultation et d'information*



#### g) Dossier du résident

- *Règles de confidentialité*

Les données administratives et médicales sont protégées par le secret professionnel et le secret médical auxquels est tenu l'ensemble des personnels salariés ou professionnels de santé libéraux.

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et le cas échéant, son représentant légal peut avoir accès à son dossier médical.

La communication des informations peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical, si nécessaire. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, les frais de reproduction et d'envoi sont à sa charge.

## 2- Modalités de participation des usagers

Si la Direction de l'EHPAD se tient à la disposition des résidents ou de leur entourage souhaitant la rencontrer ; il existe également des instances formalisant leur participation au fonctionnement de la structure.

vie quotidienne. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la structure.

#### a) Conseil de la Vie Sociale

Conformément au décret du 25 Mars 2004, il est institué au sein de l'EHPAD un Conseil de la Vie Sociale afin d'associer les personnes accueillies et les personnels au fonctionnement de la structure. Le Conseil de la Vie Sociale est une instance de participation et de concertation concernant la

#### b) Enquêtes de satisfaction

Afin d'accroître sa participation à la vie de l'établissement, le résident et sa famille seront amenés à répondre à des enquêtes de satisfaction.



### **3- Personnalisation et individualisation de l'accompagnement des résidents**

L'établissement recueille auprès du résident et de sa famille toutes les informations permettant une prise en charge individualisée et adaptée à ses besoins. Le résident et son représentant participe directement à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil.

Lors de l'entrée dans l'établissement et au cours du séjour, les aides et soins apportés

sont exposés au résident, à son représentant légal et/ou sa famille.

Le consentement éclairé du résident est systématiquement recherché, l'établissement informe le résident des conditions et des conséquences de la prise en charge et veille à la compréhension de ces éléments.

Le résident bénéficie d'un accompagnement individualisé de qualité favorisant son autonomie, son bien-être et son intégration.



### **4- Personnes qualifiées**

Toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le

représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Général. En effet, ces personnes ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.



## **7- Promotion de la bientraitance**



Le personnel veillera en permanence à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence. De même, il s'engage à signaler par écrit à la discrétion de l'établissement, aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes toutes formes de maltraitance et répondra de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance de ces obligations (article 434-3 du Code Pénal). Les professionnels sont donc dans l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs

fonctions. Ils sont alors protégés, conformément à la législation en vigueur. La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Des mesures de protection en faveur de la victime seront mises en place. Les familles et représentants légaux seront informés et des mesures d'accompagnement des autres personnes accueillies pourront être envisagées.

## **8- Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances**

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel ou la Direction afin que des mesures adaptées soient prises. Les faits ainsi portés à la connaissance de la Direction seront consignés, et donneront lieu à une analyse et à des actions.

### **a) Sécurité des personnes**

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents dans la limite de l'exercice de leur liberté. Dans ce cadre, il assure notamment une permanence 24h/24h : appel malade, personnel de nuit etc.

L'établissement est non-fumeur. Il est strictement interdit de fumer dans tout l'établissement pour des raisons de sécurité sauf dans les lieux prévu à cet effet.

### **b) Sécurité des biens et valeurs personnels**

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet. L'utilisation de tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, de chauffage électrique ainsi que de couvertures chauffantes est interdit.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Les valeurs peuvent être déposées dans un coffre contre signature d'un reçu et après inventaire. Cette option est proposée au résident et le cas échéant à son mandataire judiciaire dès son entrée dans l'établissement, et au cours de son séjour.

Les valeurs seront restituées après un nouvel inventaire lors de la sortie de l'établissement.

Pour les biens et valeurs non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

### c) Assurances

L'établissement est assuré dans le cadre des lois et règlements en vigueur et a souscrit une assurance responsabilité civile. Néanmoins, il est demandé aux résidents de souscrire une assurance responsabilité civile à titre personnel.

## 9- Situations exceptionnelles

### a) Canicule



L'établissement dispose d'une salle climatisée: salle à manger. Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents et l'hydratation est surveillée et assurée en fonction du niveau d'alerte.

Par ailleurs, dans le cadre du plan national canicule, l'établissement dispose d'un « plan bleu ». Ce plan prévoit des modalités d'organisation en cas d'alerte mais aussi les mesures préventives et de vigilance à mettre en œuvre en amont d'une éventuelle alerte.

### b) Incendie



Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et ont reçu les visites de contrôle nécessaires. Des exercices et des formations du personnel contre le risque incendie sont régulièrement organisés.

### c) Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose





#### 1- Organisation des locaux

##### a) Les locaux privés

L'EHPAD dispose de chambres individuelles toutes meublées par l'établissement et disposant de douches et sanitaires privés.

Un état des lieux est effectué à l'entrée du résident, et à la sortie. Dans la limite de la superficie et des nécessités de sécurité ou d'organisation des soins, il est possible de les personnaliser. Nous vous recommandons de bien vouloir assurer personnellement les biens dont vous êtes propriétaire.

L'entretien du logement est assuré par le personnel de l'établissement. Les réparations sont prises en charge par l'établissement, l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, la Direction en informe chaque résident concerné qui ne peut s'y opposer. La Direction s'engage dans ce cas à reloger le résident pendant la durée des travaux.

Le résident peut disposer librement de son logement.

Toutefois pour des raisons liées à la sécurité de celui-ci, le personnel de l'EHPAD dispose d'une possibilité d'accès permanent dans le logement.

Le résident dispose en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs.

Les espaces de soins et les locaux techniques sont réservés aux personnels salariés de l'établissement. Les résidents ne peuvent y

accéder que s'ils sont accompagnés par une personne susmentionnée.

##### b) Les locaux collectifs

En complément du logement attribué, le résident a accès aux locaux et équipements collectifs suivants : accueil, salle de restaurant, salles d'animation et salon. L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.



## 2- Règles de conduite

### a) Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés de chacun impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : politesse, courtoisie, convivialité, solidarité...

### b) Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux, à respecter le cadre de vie ainsi que le mobilier et les équipements mis à sa disposition.

Il n'est pas autorisé de cuisiner dans les chambres. Les denrées périssables susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par le résident, ses proches ou le personnel. Les professionnels sont chargés de veiller au respect de cette disposition.

Il est interdit de jeter des objets et des déchets depuis les fenêtres des chambres, ou de les déposer dans les couloirs de l'établissement. Des poubelles sont à la disposition des résidents.

### c) Violence

Tout acte de violence (physique et/ou verbale) sur autrui (résident ou personnel) sera sanctionné et est susceptible d'entraîner des poursuites.

### d) Nuisances sonores

L'utilisation de radios et de télévisions ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion.

### e) Sorties

Chacun peut aller et venir librement, dans la limite des dispositions suivantes :

- Sortie dont la durée est inférieure à 72 heures

En cas d'absence de moins de 72 heures, afin d'éviter toute inquiétude et d'organiser le service, le résident doit prévenir la directrice ou la directrice des soins, et indiquer l'heure de retour envisagée. Le résident ou l'entourage doit également informer de son retour après absence.

- Sortie dont la durée est supérieure à 72 heures

Pour les congés et pour toute sortie de plus de 72 heures, le résident doit en avertir la direction 30 jours à l'avance.

A défaut du respect de ces dispositions, l'établissement pourra mettre en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

### f) Visites

Les résidents peuvent recevoir des visites entre 9 heures et 20 heures. Les visites peuvent être autorisées en dehors de ces horaires, à condition de prévenir l'établissement auparavant.

Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement. Lors des visites, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et bénévoles extérieurs ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de la direction.

Par ailleurs, il est **interdit** au personnel d'engager toute transaction, de quelque nature que ce soit avec les résidents ou les visiteurs et de solliciter ou **de recevoir des pourboires**.

### g) Alcool et tabac



Les résidents ne doivent pas abuser des boissons alcoolisées. Les résidents sont dans l'obligation d'aller fumer dans les lieux prévus à cet effet ou à l'extérieur.

Cf Textes.de.référence

- arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation

- article L. 3511-7 du code la santé publique  
- décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (JO du 6 novembre 2006)

### 3- Prise en charge des résidents

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien être et confort.

Les toilettes et soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée et en dehors de la présence de tierces personnes.



### 4- Prise en charge médicale

L'établissement dispose d'un Médecin Coordonnateur présent le Lundi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 12h30 à 17h30. Il peut être contacté par tout résident ou famille rencontrant un souci lié à la prise en charge médicale.

consultations des médecins de ville ou l'achat de médicaments ou d'équipements médicaux à l'extérieur de la structure ne font pas partie des frais de séjour et ne sont pas pris en charge par l'EHPAD. Les soins prescrits sont alors à la charge du résident. Il est recommandé aux résidents de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix.

Le libre choix du médecin est garanti au résident. Néanmoins, les frais induits par les

### 5- Fin de vie



Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches. La famille peut demander aide et conseils aux équipes. Sa présence est facilitée.

sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou du représentant légal. Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de quinze jours pour les retirer.

En cas de décès, la famille ou le représentant légal sont prévenus dans les meilleurs délais. Toutes les volontés exprimées par le résident

## 6- Repas



### a) Horaires

Le petit déjeuner est servi en chambre entre 7h45 et 9h00. Les repas sont servis dans les salles à manger ou ponctuellement dans les chambres pour les personnes momentanément fatiguées ou souffrantes :

- entre 12h et 13h pour le déjeuner,
- et entre 18h15 et 19h pour le dîner.

Une collation froide ou chaude selon la saison peut être servie à tout moment. Les menus sont remis à chaque résident la semaine précédente. Les régimes et textures alimentaires peuvent être assurés sur demande ou avis médical.

### b) Menus

Les menus sont établis sur la base d'un plan alimentaire de manière à être équilibrés. Des régimes alimentaires sont servis sur prescription médicale.

### c) Repas invités

L'établissement peut assurer des repas pour des invités des résidents, y compris les dimanches et jours fériés, sauf contre-indication médicale.

Dans ce cas, il convient de prévenir la direction de l'établissement au moins 48 heures à l'avance. Ces repas font l'objet d'une facturation par l'établissement. Le prix est arrêté tous les ans et porté à la connaissance des familles par voie d'affichage.

## 7- Linge



Les draps, serviettes de toilette et serviettes de table sont fournis et entretenus par l'établissement.

Les nouveaux résidents se dotent d'un minimum de vêtements (cf trousseau recommandé à l'entrée) permettant une tenue décente et fonctionnelle.

Le linge personnel peut être pris en charge par la Société Bulle de Linge, c'est une prestation complémentaire au tarif hébergement. Le linge est alors marqué par la société qui traite le linge des résidents en externe.

Si le linge n'est pas pris en charge par l'établissement le marquage reste tout de même obligatoire.

## 8- Activités et loisirs



Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Des activités et des animations collectives sont proposées du Lundi au Vendredi par notre animatrice. Le programme hebdomadaire est affiché dans l'établissement. Chacun est invité à y participer.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les activités internes ou externes sont encadrées par l'équipe d'animation et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière s'il y a lieu (voyages, sorties ...).

## **9- Bénévoles**

Avec l'accord de la direction, des bénévoles interviennent dans l'établissement. Leurs actions sont encadrées. Ils participent ainsi au maintien des liens sociaux et à lutter contre l'isolement des personnes accueillies.



## **11- Transports**

En cas de déplacement hors de l'établissement à l'initiative du résident, de son représentant légal ou de sa famille, il incombe au résident, son représentant légal ou sa famille d'organiser les modalités de transport adapté. La responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée du fait de déplacements du résident à l'extérieur de l'établissement.

## **10- Pratique religieuse ou philosophique**



Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants de différentes confessions, sont facilitées auprès des résidents qui en font la demande. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

En cas de déplacements organisés sur la demande de l'établissement, notamment pour des raisons médicales, l'établissement mettra en place les moyens de transports adaptés à l'état de santé du résident. Les frais inhérents à ces transports sont pris en charge selon les règles de droit commun.

En cas de déplacements organisés par l'établissement à l'occasion d'activités extérieures, l'établissement utilisera le véhicule dont il dispose ou fera appel à une société de transport extérieur.

## **12- Animaux**



Les animaux domestiques sont acceptés sous réserve qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres résidents (bruit...) et que le résident s'en occupe personnellement. Le résident pourra être amené à s'en séparer si l'une de ses deux conditions n'était plus remplie.

**IV – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement de fonctionnement sera signalé à la direction de la structure qui jugera en fonction de la situation (les faits, les circonstances ...) des suites qui devront y être données.

Tout manquement pourra en fonction de sa gravité faire l'objet de l'une ou de l'autre des mesures de sanctions suivantes :

- un rappel des dispositions du règlement de fonctionnement par l'encadrement et la Direction
- un avertissement délivré par la Direction
- une rupture du contrat de séjour entraînant une exclusion temporaire ou définitive de la structure

**V – COMMUNICATION DU REGLEMENT, LITIGES, REVISION**

**1- Communication**

Le présent règlement de fonctionnement est affiché de façon visible à l'entrée de l'EHPAD. Il est par ailleurs remis à chaque résident et est communiqué à toutes les personnes qui exercent dans l'établissement, soit à titre salarié, soit à titre libéral, soit à titre bénévole.

Le résident peut se faire expliquer les dispositions du règlement par l'équipe des professionnels de l'EHPAD. Il atteste en avoir pris connaissance par émargement sur le présent document.

**2- Révision**

Toute modification du présent règlement doit être soumise à l'avis du Conseil de la Vie Sociale ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Administration de l'établissement.

**A compléter par le nouveau résident ou son représentant légal :**

Je soussigné(e), M....., résident, et/ou  
M....., représentant légal de  
M....., résident Admis à l'EHPAD Acanthe déclare avoir  
pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement" et m'engage à en observer les  
clauses

Fait à....., le

**Signature**  
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

**Annexe I**

**Composition et fonctionnement du conseil de la vie sociale**

Conformément aux dispositions de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, il est institué un conseil de la vie sociale.

**1- Rôle du conseil de la vie sociale**

Celui-ci donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et en particulier :

- l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement,
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

**2- Composition du conseil de la vie sociale**

Le conseil de la vie sociale est constitué de 3 membres, répartis de la manière suivante :

- 2 membres : Mme BORDENEUVE, Mr GUERCHE représentants des résidents,
- Pas de membre représentants des familles,
- Pas de membre représentant des personnels.

Il comporte en outre :

- 1 membre représentant de l'organisme gestionnaire : Melle ALDASORO Directrice

**3- Fonctionnement du conseil de la vie sociale**

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de 1 an.

Les représentants des résidents élisent un président parmi eux. Son suppléant est élu par et parmi les représentants des familles.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

**4- Déroulement des élections**

Le responsable de l'établissement procède, par voie de réunions préparatoires, de courriers et d'affiches, à l'appel des candidatures aux postes de membres du conseil de la vie sociale. Il fixe les périodes de dépôt des candidatures ainsi que la date des élections.

Ces élections ont lieu à la majorité simple des votants et à bulletin secret.

## Annexe II

### **Informations aux résidents et à leurs familles sur les biens déposés dans l'établissement**

En référence à la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détérioration des objets déposés dans les établissements sociaux et médico-sociaux, au décret d'application n° 93-500 du 27 mars 1993 et à la Circulaire Interministérielle du 27 mai 1994, nous vous informons des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement ainsi que sur les possibilités de dépôt de ces biens.

- ◆ Les sommes d'argent, titres et valeurs, livrets d'épargne, chèquiers, cartes de crédits, bijoux et objets précieux, peuvent être déposés au coffre de l'établissement auprès de ..... (personne désignée à cet effet par le responsable de l'établissement : directeur, maîtresse de maison) ;
- ◆ Les autres biens mobiliers, dont la nature justifie la détention pendant le séjour, peuvent être déposés auprès de ..... (**à préciser**) et sont conservés dans l'établissement.

Dans les deux cas, il vous est remis un reçu contenant un inventaire contradictoire des objets déposés.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée que pour les objets ayant fait l'objet d'un dépôt.

Les objets abandonnés (retrait non effectué ou objet non déposé) seront remis après une période d'un an à la Caisse des Dépôts et Consignation s'il s'agit de valeurs ou au Service des Domaines pour les autres biens.

#### **Liste des objets déposables (Exemples)**

- ◆ Valeurs :
  - \* sommes d'argent
  - \* titres et valeurs
  - \* chèquiers
  - \* bijoux, objets de valeurs
  - \* etc.
- ◆ Biens mobiliers déposés entre les mains du.....(à préciser) :
  - \* clefs
  - \* papiers d'identité
  - \* objets personnels sans valeur
  - \* etc.
- ◆ Biens mobiliers conservés par le résident :
  - \* mobilier (à détailler),
  - \* poste de radio,
  - \* poste de télévision, etc.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

## Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

### CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

#### Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une **évaluation continue des besoins et des attentes** des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des **personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables**, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

#### Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

#### Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

#### Article L313-24

(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

## **CHOIX DE VIE**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

## **DOMICILE ET ENVIRONNEMENT**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

## **UNE VIE SOCIALE MALGRÉ LES HANDICAPS**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

## **PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

## **PATRIMOINE ET REVENUS**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## **VALORISATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

## **LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

## **PRÉSERVER L'AUTONOMIE ET PRÉVENIR**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

## **DROIT AUX SOINS**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

## **QUALIFICATION DES INTERVENANTS**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

## **RESPECT DE LA FIN DE VIE**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## **LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

## **EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protéger non seulement ses biens mais aussi sa personne.

## **L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.



DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2015-224-010

**ARRETE MODIFICATIF CONJOINT  
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012 237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

**SUR** propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative Bd Tourasse  
CS 11604  
64016 PAU-Cedex

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction Générale Adjointe de la  
Solidarité départementale  
Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray  
64058 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Cité Administrative Boulevard  
Tourasse  
CS 57570  
64075 PAU-Cedex

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendxka	64990 ST PIERRE D IRUBE
AMESTOY	SERGE	16, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIE- DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64680BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintaou 67, rue de Jouanetote	64600 ANGLLET
JEAN	PHILIPPE	133, avenue de Montardon	64000 PAU

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AOUT 2015

Le Directeur de  
l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,



**Michel LAFORCADE**  
Agence Régionale de la Santé  
Délégation Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative Bd Tourasse  
CS 11604  
64016 PAU-Cedex

Le Président du Conseil  
Départemental des  
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental

**Jean-Jacques LASSERRE**

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction Générale Adjointe de la  
Solidarité départementale  
Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray  
64058 PAU-Cedex 9

Le Préfet des  
Pyrénées- Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
d'Oloron-Sainte-Marie,



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Cité Administrative Boulevard  
Tourasse  
CS 57570  
64075 PAU-Cedex

## SAISINE D'UNE PERSONNE QUALIFIEE

Je soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

**Demande la saisine de M  
personne qualifiée, pour faire valoir mes droits dans le différend  
qui m'oppose à :**

**L'établissement social ou médico-social :**

Nom :

Adresse :

**Service social ou médico social :**

Nom :

Adresse :

**Résumé des motifs de la saisine :** *(ce résumé peut être accompagné d'un courrier plus détaillé et d'éventuels justificatifs).*

Fait à                    le :

Signature :

## MANDAT D'INTERVENTION POUR UNE PERSONNE QUALIFIEE

*(document à compléter si la personne qui saisit n'est pas l'usager pris en charge par l'établissement ou service)*

**MANDAT OBLIGATOIRE DANS LE CAS OU LA PERSONNE DEMANDERESSE SOLLICITE LE SOUTIEN D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE OU D'UN CURATEUR (OU D'UN MANDATAIRE DE PROTECTION FUTURE) POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SAISINE D'UNE PERSONNE QUALIFIEE.**

**Je soussigné(e) Madame, Monsieur,**

Nom :

Prénom :

Adresse :

**DONNE MANDAT A :**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Qualité :

↳ Parents (fille, fils, frère, sœur, conjoint) à préciser :

↳ Professionnel à préciser :

**AFIN DE SAISIR LES SERVICES D'UNE PERSONNE QUALIFIEE POUR FAIRE VALOIR MES DROITS DANS LE CADRE DU DIFFEREND QUI M'OPPOSE A :**

**L'établissement social ou médico-social :**

Nom :

Adresse :

**Service social ou médico social :**

Nom :

Adresse :

Fait à le :

Signature :